

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0070 du 04/04/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0070, relative à la réalisation d'un projet d'extension du Camping Carpe Diem sur la commune de Vaison-la-Romaine (84), déposée par SAS CARPE DIEM, reçue le 01/03/2019 et considérée complète le 01/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/03/2019 ;

Vu la saisine de la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse en date du 07/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer 22 emplacements de camping aménagés pour recevoir des mobil-homes, sur des parcelles d'une surface totale de 5843 m², et pour une surface imperméabilisée de 704 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'extension du camping Carpe Diem existant sur les parcelles voisines ;

Considérant que le projet est une extension d'un projet initial autorisé le 03/02/2017 pour la création de 130 emplacements de camping, et ayant fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles boisées, à proximité de zones agricoles et d'espaces urbanisés ;
- à environ 120 m de zones concernées par l'aléa inondation ;
- à environ 200 m du ruisseau le Lauzon, affluent de l'Ouvèze, deux cours d'eau en bon état écologique et identifiés comme éléments de la Trame Bleue par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- à environ 300 m du périmètre du site inscrit "L'ensemble formé par la ville et le site du quartier Maraudy à Vaison-la-Romaine" ;
- à environ 600 m du site Natura 2000 "L'Ouvèze et le Toulourenc", et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II "L'Ouvèze" ;

Considérant la proximité de milieux aquatiques sensibles ;

Considérant que les eaux usées du camping seront dirigées vers le réseau de collecte des eaux usées de Vaison-la-Romaine ;

Considérant les dysfonctionnements du réseau de collecte des eaux usées de Vaison-la-Romaine, liés notamment à la présence d'eaux claires parasites météoriques (ECPM), qui induisent des déversements d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel depuis les ouvrages de surverse ;

Considérant que, dans ce contexte, l'extension projetée du camping est susceptible d'induire un risque supplémentaire de pollution des milieux naturels et aquatiques ;

Considérant que, conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement, dans le cas où des travaux s'intègrent au sein d'un projet ayant d'ores et déjà fait l'objet d'une étude d'impact, celle-ci doit être actualisée dans le cadre des autorisations successives des travaux afin d'appréhender les incidences globales du projet ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'extension du Camping Carpe Diem situé sur la commune de Vaison-la-Romaine (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

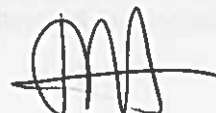
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS CARPE DIEM.

Fait à Marseille, le 04/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

